Tableau récapitulatif – Congé parental
MAJ : 11 mai 2016

TABLEAU RECAPITULATIF – Congé parental

	MODALITES D'ATTRIBUTION		DUREE	RENOUVELLEMENT	PROLONGATION	FIN DU CONGE	
	BENEFICIAIRES	DEMANDE				CESSATION DU CONGE	REINTEGRATION DE L'AGENT
FONCTIONNAIRE TITULAIRE *(temps complet, temps non complet)*	**A la mère et/ou au père** - après la naissance d'un enfant ; ou - après un **congé d'adoption** ou - lors de **l'arrivée au foyer d'un enfant adopté ou placé en vue d'adoption**, n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire (16 ans).	Demande écrite adressée à l'autorité territoriale **deux mois** au moins avant la date prévue de commencement du congé parental.	- **trois ans** après une **naissance** (= jusqu'au trois ans de l'enfant) ou - **trois ans** après une **adoption** si l'enfant adopté **a moins de trois ans**, à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou confié en vue de son adoption ou - un **an après une adoption** si l'enfant a **plus de trois ans et moins de seize ans** (fin de l'obligation scolaire), à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou confié en vue de son adoption. Remarques : - Attribution par **périodes de six mois renouvelables.** - Commencement du congé à tout moment de la période y ouvrant droit. *NB : pour la mère, le congé parental peut suivre le congé maternité immédiatement ou non.*	- renouvellement par **période de six mois** ; - **demande** de renouvellement présentée **deux mois** au moins avant l'expiration de la période en cours. *NB : seule la dernière période peut être inférieure à six mois pour respecter la durée totale du congé.*	Soit, prolongation de **trois ans maximum :** - après une **nouvelle naissance** ou - après **l'arrivée** d'un **nouvel enfant** au foyer. Soit, prolongation d'**un an maximum** après l'arrivée au foyer d'un **enfant** âgé de **plus de trois ans** mais de **moins de seize ans** (fin de l'obligation scolaire). **Prolongation jusqu'à l'entrée en maternelle des enfants en cas de naissances multiples.** **Prolongation possible 5 fois pour naissances multiples au moins 3 enfants ou arrivée simultanée 3 enfants dans cadre adoption. Fin au plus tard le 6è anniversaire du plus jeune des enfants.** **Demande de prolongation** présentée au moins **un mois** avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant. Prolongation **accordée en une fois** (pas de nécessité de présenter de demandes de renouvellement).	**Trois types de cessation** De **plein droit** : - à l'épuisement des droits à congé parental ou - en cas de non-respect des délais de demande de renouvellement ou - en cas d'absence de demande de renouvellement ou - en cours de période en cas de décès de l'enfant ou de retrait de l'enfant placé en vue d'adoption. Sur **décision de l'autorité territoriale** : constatation du non-respect de l'objet du congé. Sur **demande de l'agent** : - en cas de nouvelle naissance ~~ou~~ - ~~**pour motif grave (notamment si diminution des revenus du ménage).**~~	Réintégration **de plein droit** A l'issue de la période de congé parental, **sur demande de l'agent présentée deux mois** au moins avant l'expiration de la période en cours : - dans son ancien emploi ou - dans l'emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou - dans l'emploi le plus proche de son domicile (si changé)
FONCTIONNAIRE STAGIAIRE *(temps complet, temps non complet)*							- **Congé de moins d'un an** : réintégration dans les conditions d'emploi antérieures pour la durée du stage restant à courir. - **Congé de plus d'un an** : possibilité d'être invité à accomplir à nouveau l'intégralité du stage (sauf si la partie de stage effectuée avant le congé est au moins égale à la moitié de la durée statutaire du stage).
AGENT NON TITULAIRE DE DROIT PUBLIC - employé de manière continue ET - justifiant d'un an d'ancienneté à la date de naissance ou d'arrivée de l'enfant au foyer							Réintégration de plein droit, au besoin en surnombre, dans la limite du terme de l'engagement : - dans son ancien emploi ou - dans l'emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou - dans l'emploi le plus proche de son domicile (si changé) Délai demande de réintégration : - un mois au moins avant l'expiration du congé en cas de congé supérieur ou égal à un an ; - huit jours au moins en cas de congé supérieur ou égal à quatre mois.